



Conseil d'administration
du SDIS

Délibération n°2019 / 222

Séance du : 12 décembre 2019

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
MONTANTS ARRÊTÉS POUR L'ANNÉE 2020**

Cette délibération a pour objet d'arrêter le montant des contributions communales et des EPCI, avant leur notification aux maires et présidents d'EPCI, notification qui interviendra avant le 1^{er} janvier 2020.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

VU la délibération n°2015/131 du conseil d'administration du 13 octobre 2015 relative aux contributions des communes et des EPCI, réformant le mode de calcul des contributions des communes et des EPCI au budget du SDIS 64 à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération n°2017/52 du conseil d'administration du 23 mars 2017 relative aux contributions des communes et des EPCI ;

VU la délibération n°2018/145 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux contributions des communes et des EPCI ;

VU la délibération n°2019/183 du conseil d'administration du 03 octobre 2019 fixant le taux d'évolution des contributions communales et des EPCI pour l'année 2020 à + 0,92 % ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

FIXE les contributions des communes et des EPCI conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/12/2019

CONTRIBUTIONS DES EPCI AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Commune	A = Contribution 2019 notifiée avec dégrèvement	b1 = Part Zonage (15%) 2020	b2 = Part Population (55%) 2020	b3 = Richesse (30%) 2020	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2020	B = Contribution 2020 calculée (b1+b2+b3+b4)	C = Evolution (B/A en %)
CC de Lacq-Orthez	1 286 930,11	171 535,21	546 430,81	563 404,29	-2 756,41	1 278 613,90	-0,6%
CC des Luys en Béarn	449 952,85	48 616,94	235 357,78	188 418,37	-15 529,43	456 863,66	1,5%
CC du Nord Est Béarn	537 851,36	90 153,96	277 141,00	172 739,39	755,44	540 789,77	0,5%
CC du Béarn des Gaves	274 351,09	24 968,83	150 027,89	100 618,88	-3 723,76	271 891,84	-0,9%
CA du Pays Basque	9 103 065,26	1 397 473,32	5 294 871,20	2 547 881,04	12 215,75	9 252 441,32	1,6%
CA Pau Béarn Pyrénées	5 217 421,34	827 320,09	2 930 382,77	1 451 442,45	25 879,14	5 235 024,43	0,3%
Total général	16 869 572,01	2 560 068,34	9 434 211,45	5 024 504,43	16 840,72	17 035 624,92	1,0%

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Communes	A = Contribution 2019 notifiée avec dégrèvement	b1 = Part Zonage (15%) 2020	b2 = Part Population (55%) 2020	b3 = Richesse (30%) 2020	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2020	B = Contribution 2020 calculée (b1+b2+b3+b4)	C = Evolution (B/A en %)
Accous	10 122,91	0,00	5 185,97	6 637,91	-1 881,00	9 942,88	-1,8%
Agnos	17 538,12	4 215,65	8 095,27	5 211,56	169,94	17 692,42	0,9%
Ance Fèas	8 960,43	0,00	4 820,50	3 910,59	112,25	8 843,34	-1,3%
Angals	15 239,14	3 798,58	7 106,86	4 432,93	203,59	15 541,96	2,0%
Aramits	11 046,78	0,00	5 785,17	4 938,72	129,88	10 853,77	-1,7%
Aren	2 617,25	0,00	1 398,17	1 130,60	41,70	2 570,47	-1,8%
Arette	27 118,43	0,00	18 116,95	10 698,87	-1 676,28	27 139,54	0,1%
Arros-de-Nay	14 080,15	3 401,96	6 191,74	4 168,20	182,33	13 944,23	-1,0%
Arthez-d'Asson	6 809,36	0,00	3 901,60	2 642,67	126,01	6 670,28	-2,0%
Arudy	53 764,88	14 229,35	22 310,96	16 716,99	174,68	53 431,98	-0,6%
Asasp-Arros	6 944,94	0,00	3 284,39	3 348,83	82,58	6 715,80	-3,3%
Assat	36 015,17	7 597,16	16 903,06	11 201,68	407,18	36 109,08	0,3%
Asson	31 606,61	0,00	20 074,38	11 049,85	467,22	31 591,46	0,0%
Aste-Béon	3 781,60	0,00	2 082,73	1 641,91	26,20	3 750,84	-0,8%
Aydius	2 474,11	0,00	1 081,41	1 372,33	33,95	2 487,70	0,5%
Bailios	7 055,12	1 950,40	3 088,92	2 115,75	104,53	7 259,61	2,9%
Baudreix	11 820,05	3 054,40	5 411,39	3 368,86	163,70	11 998,36	1,5%
Bedous	7 738,61	0,00	5 330,02	4 269,16	-1 878,36	7 720,82	-0,2%
Bénéjacq	36 545,31	8 165,52	18 498,26	9 822,34	437,64	36 923,76	1,0%
Bentayou-Sérée	1 011,12	0,00	499,24	523,72	24,33	1 047,29	3,6%
Béost	3 449,08	0,00	2 023,05	1 536,56	25,60	3 585,21	3,9%
Bescat	3 308,94	0,00	1 615,50	1 600,48	21,38	3 237,36	-2,2%
Beuste	7 754,95	0,00	4 530,30	3 430,15	142,01	8 102,46	4,5%
Bidos	26 081,42	4 869,87	9 695,00	10 796,97	196,31	25 558,15	-2,0%
Bielle	5 990,88	0,00	3 325,42	2 579,93	38,10	5 943,45	-0,8%
Bilhères	1 941,81	0,00	964,62	932,74	14,16	1 911,51	-1,6%
Boeil-Bezing	22 894,67	5 331,92	10 858,13	6 786,63	285,77	23 262,45	1,6%
Borce	2 555,02	0,00	1 281,73	3 170,81	-1 961,10	2 491,45	-2,5%
Bordères	10 537,50	2 694,58	4 626,63	3 182,68	144,42	10 648,31	1,1%
Bordes	65 445,50	12 041,79	30 061,79	24 888,93	645,39	67 637,91	3,3%
Bourdettes	8 010,43	2 138,49	3 465,66	2 443,26	114,61	8 162,02	1,9%
Bruges-Capbis-Mifaget	12 627,51	0,00	7 714,32	4 798,67	217,40	12 730,39	0,8%
Buziet	6 072,12	0,00	3 416,03	2 409,42	85,21	5 910,67	-2,7%
Buzuy	12 470,85	0,00	7 987,46	4 471,06	76,80	12 535,31	0,5%
Castetide-Doat	1 313,06	0,00	770,07	537,12	34,41	1 341,60	2,2%

53

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Communes	A = Contribution 2019 notifiée avec dégrèvement	b1 = Part Zonage (15%) 2020	b2 = Part Population (55%) 2020	b3 = Richesse (30%) 2020	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2020	B = Contribution 2020 calculée (b1+b2+b3+b4)	C = Evolution (B/A en %)
Castéra-Loubix	471,24	0,00	221,79	223,09	12,71	457,59	-2,9%
Castet	2 050,55	0,00	1 160,72	874,50	16,41	2 051,63	0,1%
Cette-Eygun	1 829,86	0,00	521,83	1 256,47	18,95	1 797,26	-1,8%
Coarraze	41 271,03	9 518,94	22 407,17	13 317,68	-3 489,82	41 753,97	1,2%
Eaux-Bonnes	37 903,81	0,00	23 750,51	13 076,35	183,64	37 010,50	-2,4%
Escot	1 858,51	0,00	913,58	869,68	29,67	1 812,93	-2,5%
Escou	4 829,40	0,00	2 776,52	1 964,62	72,19	4 813,34	-0,3%
Escout	5 668,57	0,00	2 855,98	2 688,91	73,84	5 618,74	-0,9%
Esquiule	7 077,04	0,00	3 732,71	3 153,47	91,48	6 977,66	-1,4%
Estialescq	3 030,69	0,00	1 643,99	1 307,80	47,47	2 999,26	-1,0%
Estos	8 908,00	2 220,27	3 632,10	2 929,54	89,50	8 871,41	-0,4%
Etsaut	1 993,67	0,00	637,64	1 270,35	22,25	1 930,24	-3,2%
Eysus	11 344,07	2 821,34	4 900,27	3 368,92	113,73	11 204,25	-1,2%
Gère-Bélesten	3 014,37	0,00	1 846,15	1 178,07	23,79	3 048,01	1,1%
Géronce	5 365,85	0,00	3 097,01	2 191,21	78,79	5 367,01	0,0%
Geüs-d'Oloron	2 632,92	0,00	1 439,74	1 203,36	42,69	2 685,79	2,0%
Goès	10 174,53	2 645,51	4 521,56	2 968,19	106,64	10 241,91	0,7%
Gurmençon	16 671,94	3 724,98	6 935,16	6 091,48	150,16	16 901,77	1,4%
Haut-de-Bosdarros	3 438,99	0,00	2 008,19	1 439,92	74,07	3 522,18	2,4%
Herrère	4 498,33	0,00	2 432,36	2 021,47	64,94	4 518,77	0,5%
Igon	15 811,34	4 330,14	8 371,02	5 092,32	-1 767,92	16 025,55	1,4%
Issor	3 336,60	0,00	1 622,61	1 644,20	46,98	3 313,79	-0,7%
Izeste	6 718,18	1 835,91	2 863,95	1 824,13	33,81	6 557,81	-2,4%
Labatmale	3 390,49	1 042,67	1 412,00	1 105,38	55,88	3 615,93	6,6%
Labatut	1 746,50	0,00	945,42	846,57	40,54	1 832,53	4,9%
Lagos	7 851,07	1 995,38	3 178,21	2 529,01	106,94	7 809,55	-0,5%
Lamayou	2 059,30	0,00	1 087,98	899,26	45,36	2 032,61	-1,3%
Lame-en-Barétous	7 518,12	0,00	4 278,30	3 221,45	102,03	7 601,78	1,1%
Laruns	41 979,55	0,00	18 881,14	26 882,66	-3 847,15	41 916,65	-0,1%
Lasseube	26 614,01	0,00	16 630,58	9 584,21	302,29	26 517,08	-0,4%
Lasseubetat	2 182,84	0,00	1 140,79	968,62	35,44	2 144,85	-1,7%
Ledeuix	19 098,00	4 411,92	8 569,10	5 770,21	177,85	18 929,07	-0,9%
Lées-Athas	4 610,97	0,00	2 416,94	2 117,47	64,61	4 599,02	-0,3%
Lescun	3 284,17	0,00	2 863,95	4 164,58	-1 925,99	5 102,55	55,4%
Lestelle-Bétharram	13 261,50	0,00	7 870,17	5 028,43	220,90	13 119,49	-1,1%

54

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Communes	A = Contribution 2019 notifiée avec dégrèvement	b1 = Part Zonage (15%) 2020	b2 = Part Population (55%) 2020	b3 = Richesse (30%) 2020	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2020	B = Contribution 2020 calculée (b1+b2+b3+b4)	C = Evolution (B/A en %)
Lourdios-Ichère	2 216,93	0,00	1 035,68	1 095,08	32,80	2 163,56	-2,4%
Louvie-Juzon	20 613,26	4 878,05	9 715,36	5 796,26	89,83	20 479,49	-0,6%
Louvie-Soubiron	2 892,65	0,00	1 042,19	1 764,78	15,06	2 822,02	-2,4%
Lurbe-Saint-Christau	2 661,41	0,00	1 254,64	1 334,59	38,24	2 627,47	-1,3%
Lys	3 631,00	0,00	2 150,27	1 420,40	26,88	3 597,55	-0,9%
Maure	1 017,07	0,00	521,83	484,91	25,20	1 031,94	1,5%
Mirepeix	23 616,08	5 380,98	10 983,18	7 084,07	288,40	23 736,63	0,5%
Monsegur	1 298,54	0,00	667,30	548,92	30,68	1 246,89	-4,0%
Montaner	5 311,71	0,00	2 919,88	1 923,84	99,93	4 943,64	-6,9%
Montaut	16 244,67	0,00	9 522,33	6 413,41	257,28	16 193,02	-0,3%
Moumour	11 687,43	0,00	6 613,14	4 816,93	144,55	11 574,62	-1,0%
Narcastet	13 485,23	3 087,11	5 483,93	5 194,23	165,46	13 930,73	3,3%
Nay	68 125,14	14 650,50	38 411,98	22 469,57	-7 214,79	68 317,26	0,3%
Ogeu-les-Bains	23 693,95	0,00	11 454,62	11 878,88	224,33	23 557,83	-0,6%
Oloron-Sainte-Marie	343 152,91	71 698,74	168 432,68	101 244,76	926,81	342 302,99	-0,2%
Orin	2 792,04	0,00	1 467,58	1 263,05	43,35	2 773,98	-0,6%
Osse-en-Aspe	5 515,41	0,00	2 768,60	2 670,33	72,03	5 510,95	-0,1%
Pardies-Piétat	6 979,62	1 901,34	2 992,09	2 063,70	101,90	7 059,03	1,1%
Poey-d'Oloron	1 915,69	0,00	939,03	927,07	30,33	1 896,43	-1,0%
Ponson-Debat-Pouts	852,77	0,00	432,72	427,27	21,70	881,68	3,4%
Pontiacq-Viellepinte	1 736,60	0,00	971,04	688,93	41,42	1 701,38	-2,0%
Préchaq-Josbaig	3 332,05	0,00	1 868,08	1 400,86	52,58	3 321,53	-0,3%
Précilhon	6 463,88	1 733,69	2 666,03	2 012,31	69,89	6 481,92	0,3%
Rébénaq	8 674,31	0,00	5 141,11	3 532,19	53,99	8 727,29	0,6%
Saint-Abit	5 039,66	1 382,05	2 008,19	1 491,10	74,07	4 955,40	-1,7%
Sainte-Colome	3 764,28	0,00	2 363,11	1 326,18	28,99	3 718,27	-1,2%
Saint-Golin	2 359,58	0,00	1 322,60	1 019,50	39,89	2 381,99	0,9%
Saint-Vincent	4 685,75	0,00	2 634,63	1 997,97	92,04	4 724,64	0,7%
Sarrance	3 288,46	0,00	1 384,36	1 837,54	41,37	3 263,27	-0,8%
Saucède	1 458,51	0,00	637,64	772,68	22,25	1 432,57	-1,8%
Sedze-Maubecq	2 575,86	0,00	1 594,19	965,50	61,58	2 621,27	1,8%
Séviacq-Meyracq	6 697,95	0,00	4 054,87	2 476,14	44,65	6 575,65	-1,8%
Urdos	341,53	0,00	667,30	1 613,68	-1 976,92	304,05	-11,0%
Verdets	2 992,74	0,00	1 594,19	1 331,55	46,32	2 972,06	-0,7%
Total général	1 447 362,50	212 749,21	732 786,22	521 130,66	-16 840,72	1 449 825,36	0,2%

55



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 décembre 2019

GDAF/SFIN

Délibération n° 2019 / 223

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2020 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

L'adoption du budget primitif 2020 est prévue au premier trimestre 2020 mais les dépenses d'investissement doivent pouvoir être honorées dès le 1^{er} janvier 2020.

Aussi, en application à l'article L.1612-1 du CGCT, le président du conseil d'administration peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les remboursements de la dette et les crédits de paiement déjà votés dans l'échéancier des autorisations de programme.

Il est précisé que les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et aux autorisations de programme ;
2. **DECIDE** d'ouvrir par anticipation au budget primitif 2020, des crédits de dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du budget d'investissement selon la répartition par Chapitre / Nature comme suit :

BUDGET 2020 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Chap.	Nat.	Libellé compte	Total Budgété 2019	25% Budgété 2019	Ouverture crédits Budget 2020
20		<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
	2031	FRAIS D'ETUDES	12 327,00	3 081,75	3 081,75
		<i>Total chapitre 20</i>	12 327,00	3 081,75	3 081,75
21		<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
	21351	BATIMENTS PUBLICS	1 440,00	360,00	360,00
	21735	INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.DES CONSTRUCTIONS	593,68	148,42	148,42
	21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	1 926,09	481,52	481,52
	2184	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	40 156,96	10 039,24	10 039,24
	2188	AUTRES	51 397,00	12 849,25	12 849,25
	2188	AUTRES	8 446,04	2 111,51	2 111,51
		<i>Total chapitre 21</i>	103 959,77	25 989,94	25 989,94
23		<u>IMMOBILISATIONS EN COURS</u>			
	231351	BATIMENTS PUBLICS	8 752,33	2 188,08	2 188,08
	231735	INSTAL. GENERALES, AGENC. AMENAG. CONST	5 037,60	1 259,40	1 259,40
		<i>Total chapitre 23</i>	13 789,93	3 447,48	3 447,48
27		<u>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
	275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00	1 250,00	1 250,00
		<i>Total chapitre 27</i>	5 000,00	1 250,00	1 250,00
040		<u>OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</u>			
	13911	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	796,00	199,00	199,00
	13913	DEPARTEMENTS	40 273,64	10 068,41	10 068,41
	13918	AUTRES	6 540,00	1 635,00	1 635,00
	198	NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	1 175 404,76	293 851,19	293 851,19
	4812	FRAIS D'ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS	34 363,00	8 590,75	8 590,75
		<i>Total chapitre 040</i>	1 257 377,40	314 344,35	314 344,35
041		<u>OPERATIONS PATRIMONIALES</u>			
	2111	TERRAINS NUS	243 729,00	60 932,25	60 932,25
	231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	292 666,34	73 166,59	73 166,59
		<i>Total chapitre 041</i>	536 395,34	134 098,84	134 098,84
TOTAL GENERAL			1 928 849,44	482 212,36	482 212,36

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/12/2019



57



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 12 décembre 2019

GDAF-SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS64
(NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES,
PONDÉRATION DES SUFFRAGES)**

La date du premier tour des élections municipales ayant été fixée au 15 mars 2020, il convient de délibérer sur la composition du conseil d'administration du SDIS64 suite au renouvellement qui en découlera en application du code général des collectivités locales (CGCT).

En effet, les articles L 1424-26 et R 1424-2 du CGCT prévoient qu'une délibération du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) doit être prise dans le six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le nombre et la répartition des sièges entre le département d'une part et les communes et EPCI d'autre part ainsi que sur la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI.

Au vu de la délibération, le président du conseil d'administration prendra un arrêté fixant le nombre des sièges, la répartition des sièges et la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI au sein de leur électorat respectif (article L 1424-24-3 du CGCT).

Depuis l'ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 et le décret n°2015-684 du 18 juin 2015, cette compétence, qui relevait du représentant de l'Etat, relève désormais du président du conseil d'administration du SDIS.

Le conseil d'Administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-24, L 1424-24-1, L1424-24-3 et L 1424-26 et suivants et l'article R1424-2 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE :

- le nombre de membres représentant les collectivités au conseil d'administration est fixé à 25 (vingt-cinq) ;
- le Département dispose au minimum de trois cinquièmes de ces sièges, soit 15 (quinze) sièges ;
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent au minimum d'un cinquième de ces sièges, soit 5 (cinq) sièges ;
- les cinq sièges restant sont répartis selon les contributions respectives du Département et des communes et EPCI au budget primitif 2019 :
 - ❖ 3 (trois) sièges pour le Département (la participation du Département représente 57,7 % des recettes réelles de fonctionnement au BP 2019) ;
 - ❖ 2 (deux) sièges pour les communes et EPCI (les contributions des communes et des EPCI représentent 34,46 % des recettes réelles de fonctionnement au BP 2019).

- les sept sièges des communes et EPCI sont répartis comme suit :
- 5 (cinq) sièges pour les EPCI ;
- 2 (deux) sièges pour les communes.

- en conséquence, la nouvelle composition du conseil d'administration du SDIS est fixée comme suit :

 - o Département : 18
 - o EPCI : 5
 - o Communes : 2

2. **DIT** que les collèges respectifs des communes et des EPCI sont composés conformément aux tableaux joints.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



EPCI contributeurs	Population INSEE 2016
Communauté de communes de Lacq-Orthez	55 117
Communauté de communes des Luys en Béarn	29 067
Communauté de communes du Nord Est Béarn	34 837
Communauté de communes du Béarn des Gaves	18 331
Communauté d'agglomération du Pays Basque	315 349
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	166 399
	619 100

Commune contributrice	EPCI d'appartenance	Population INSEE 2016
ACCOUS	CC DU HAUT BEARN	476
AGNOS	CC DU HAUT BEARN	1024
ANGAIS	CC PAYS DE NAY	906
ARAMITS	CC DU HAUT BEARN	690
AREN	CC DU HAUT BEARN	248
ARETTE	CC DU HAUT BEARN	1070
ARROS-DE-NAY	CC PAYS DE NAY	819
ARTHEZ-D'ASSON	CC PAYS DE NAY	512
ARUDY	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	2265
ASASP-ARROS	CC DU HAUT BEARN	481
ASSAT	CC PAYS DE NAY	1849
ASSON	CC PAYS DE NAY	2088
ASTE-BEON	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	242
AYDIUS	CC DU HAUT BEARN	113
BALIROS	CC PAYS DE NAY	467
BAUDREIX	CC PAYS DE NAY	717
BEDOUS	CC DU HAUT BEARN	606
BENEJACQ	CC PAYS DE NAY	1980
BEOST	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	222
BENTAYOU-SEREE	CC ADOUR MADIRAN	109
BESCAT	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	269
BEUSTE	CC PAYS DE NAY	635

BIDOS	CC DU HAUT BEARN	1175
BIELLE	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	410
BILHERES	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	165
BOEIL-BEZING	CC PAYS DE NAY	1297
BORCE	CC DU HAUT BEARN	139
BORDERES	CC PAYS DE NAY	658
BORDES	CC PAYS DE NAY	2905
BOURDETTES	CC PAYS DE NAY	519
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	CC PAYS DE NAY	922
BUZJET	CC DU HAUT BEARN	502
BUZY	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	997
CASTEIDE-DOAT	CC ADOUR MADIRAN	154
CASTERA-LOUBIX	CC ADOUR MADIRAN	56
CASTET	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	162
CETTE-EYGUN	CC DU HAUT BEARN	74
COARRAZE	CC PAYS DE NAY	2299
EAUX-BONNES	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	295
ESCOT	CC DU HAUT BEARN	130
ESCOU	CC DU HAUT BEARN	432
ESCOUT	CC DU HAUT BEARN	442
ESQUIULE	CC DU HAUT BEARN	540
ESTIALESCQ	CC DU HAUT BEARN	278
ESTOS	CC DU HAUT BEARN	540
ETSAUT	CC DU HAUT BEARN	77
EYSUS	CC DU HAUT BEARN	667
ANCE FÉAS	CC DU HAUT BEARN	647
GERE-BELESTEN	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	205
GERONCE	CC DU HAUT BEARN	461
GEUS-D'OLORON	CC DU HAUT BEARN	257
GOES	CC DU HAUT BEARN	637
GURMENCON	CC DU HAUT BEARN	908
HAUT-DE-BOSDARROS	CC PAYS DE NAY	326
HERRERE	CC DU HAUT BEARN	386
IGON	CC PAYS DE NAY	1037
ISSOR	CC DU HAUT BEARN	245
IZESTE	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	434
LABATMALE	CC PAYS DE NAY	254
LABATUT	CC ADOUR MADIRAN	179
LAGOS	CC PAYS DE NAY	482
LAMAYOU	CC ADOUR MADIRAN	203
LANNE-EN-BARETOUS	CC DU HAUT BEARN	499
LARUNS	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	1211
LASSEUBE	CC DU HAUT BEARN	1776
LASSEUBETAT	CC DU HAUT BEARN	210
LEDEUIX	CC DU HAUT BEARN	1063
LEES-ATHAS	CC DU HAUT BEARN	279

LESCUN	CC DU HAUT BEARN	180
LESTELLE-BETHARRAM	CC PAYS DE NAY	966
LOURDIOS-ICHERE	CC DU HAUT BEARN	157
LOUVIE-JUZON	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	1093
LOUVIE-SOUBIRON	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	121
LURBE-SAINT-CHRISTAU	CC DU HAUT BEARN	203
LYS	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	343
MAURE	CC ADOUR MADIRAN	112
MIREPEIX	CC PAYS DE NAY	1308
MONSEGUR	CC ADOUR MADIRAN	133
MONTANER	CC ADOUR MADIRAN	449
MONTAUT	CC PAYS DE NAY	1162
MOUMOUR	CC DU HAUT BEARN	866
NARCASTET	CC PAYS DE NAY	746
NAY-BOURDETTES	CC PAYS DE NAY	3544
OGEU-LES-BAINS	CC DU HAUT BEARN	1332
OLORON-SAINTE-MARIE	CC DU HAUT BEARN	11418
ORIN	CC DU HAUT BEARN	250
OSSE-EN-ASPE	CC DU HAUT BEARN	338
PARDIES-PIETAT	CC PAYS DE NAY	459
POEY-D'OLORON	CC DU HAUT BEARN	176
PONSON-DEBAT-POUTS	CC ADOUR MADIRAN	96
PONTIACQ-VIELLEPINTE	CC ADOUR MADIRAN	181
PRECHACQ-JOSBAIG	CC DU HAUT BEARN	305
PRECILHON	CC DU HAUT BEARN	418
REBENACQ	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	696
SAINT-ABIT	CC PAYS DE NAY	333
SAINTE-COLOME	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	358
SAINT-GOIN	CC DU HAUT BEARN	228
SAINT-VINCENT	CC PAYS DE NAY	408
SARRANCE	CC DU HAUT BEARN	173
SAUCEDE	CC DU HAUT BEARN	128
SEDZE-MAUBECQ	CC ADOUR MADIRAN	275
SEVIGNACQ-MEYRACQ	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	559
URDOS	CC DU HAUT BEARN	68
VERDETS	CC DU HAUT BEARN	275
		75 179



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2019

62



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 12 décembre 2019

GDEC

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AUX TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
DE TOUTES FILIÈRES REPRÉSENTÉES AU SDIS64**

Conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le conseil d'administration doit délibérer, après avis du comité technique, pour fixer les taux de promotion pour avancer au grade supérieur, c'est-à-dire le nombre de grade d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité.

Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année, dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le choix des fonctionnaires à promouvoir est ensuite effectué par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, si nécessaire de formation, répondent aux dispositions réglementaires et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidé par le conseil d'administration. L'avancement de grade sera précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il est proposé de fixer un taux de promotion à 100 % pour les avancements aux différents grades à pourvoir au SDIS64, quelle que soit la filière, pour les années 2020 à 2022 incluses.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 28 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de fixer pour les avancements des fonctionnaires aux différents grades des différentes filières à pourvoir au SDIS des Pyrénées-Atlantiques un taux de promotion de 100 %.
2. **AUTORISE** le président à procéder aux avancements de grades nécessaires au bon fonctionnement des services dans les limites fixées ci-dessus.
3. **DIT** que les avancements de grade pourront intervenir dans les limites suivantes :
 - le vote d'un taux à 100 % ne signifie pas que la nomination au grade supérieur soit automatique pour l'ensemble des fonctionnaires promouvables ;
 - l'autorité territoriale tiendra compte non seulement de la manière de servir de l'agent mais également des besoins de la collectivité en fonction de l'organigramme, des effectifs de gestion, de

la définition des postes, du niveau de compétence nécessaire pour le poste et enfin de l'impact budgétaire pour la collectivité ;

4. **DIT** que le taux de promotion est adopté pour les années 2020, 2021 et 2022 et fera l'objet d'une évaluation financière.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/12/2019

64



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 décembre 2019

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PAR CONTRAT

Aux termes de l'article 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le SDIS des Pyrénées-Atlantiques peut recruter des agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1 de la même loi pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels.

Le remplacement d'un sapeur-pompier professionnel momentanément indisponible peut être assuré notamment pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Indisponibilité suite à détachement pour différents motifs,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- Congé de maternité ou d'adoption,
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Ainsi, en application de l'article 3-6 précité, seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat.

Le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 fixe les modalités d'application dudit article.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les dispositions du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont applicables aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat.

Il convient donc d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'aucune autre possibilité adéquate ne peut être mise en œuvre pour respecter le potentiel opérationnel journalier dans les centres d'incendie et de secours mixtes et que l'absence à la garde est au-delà de l'absence théorique de référence soit 15% sur une période d'au moins 3 mois.

Ce dispositif sera évalué à la fin de la première année de sa mise en œuvre (année 2020) et pourra être modifié.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 28 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à recruter des sapeurs-pompiers volontaires contractuels, dans les conditions exposées ci-dessus et fixées aux articles 3-1 et 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et ses décrets d'application, pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du potentiel opérationnel journalier défini réglementairement et tel qu'exposé ci-dessus.
2. **DIT** que la rémunération du sapeur-pompier volontaire contractuel, fixée par le Président, sera calculée sur la base d'un indice de traitement choisi sur l'échelle indiciaire correspondant au grade du fonctionnaire remplacé et à l'emploi occupé, complétée du supplément familial de traitement, et des primes et indemnités inhérentes à la fonction exercée applicables aux sapeurs-pompiers professionnels telles que définies par délibérations du Conseil d'administration du SDIS et le cas échéant d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à l'exclusion de l'indemnité de spécialité.
3. **AUTORISE** en conséquence le président à signer les contrats de travail ainsi que les avenants éventuels conformément au modèle annexé à la présente délibération.
4. **DIT** que les crédits suffisants à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/12/2019



GGDR- SAB/CV-n°2019: 2606

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Emploi : Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom - Affectation	
LTN MEDER Patrick	Pau

Emploi : Chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
CNE CHERON Catherine	GEST	LTN MARTIREN Alain	St-Jean-de-Luz
CNE DUFAYS Dominique	GEST	LTN ROGRIGUEZ Jean-Marc	Pau
CNE POUILLY Olivier	GGDR	LTN BELESTIN Thierry	RAANG
LTN CAMY Hervé	Mauléon		

Emploi : chef d'unité sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
ADC ANDRIES Ghislain	Pau	ADJ SCOPEL Jean-Marc	Pau
ADC BEUDIN Stéphane	Pau	LTN MENA Michel	GSUD
ADC CHATELET Alain	Pau	LTN ITHURRIAGUE Hervé	GEST
SCH DE PORTAL Cédric	Pau	SCH DAUGA Christophe	Anglet
ADC LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	Pau	SCH ETCHART Xavier	Anglet
SCH PALACIN Stéphane	Pau	ADC LAFFILE Yannick	Anglet
SGT DUBOSCQ Karine	Pau	ADC MAIL Patrick	Anglet
LTN PALENGAT Joël	Pau	SCH PINAQUY Bruno	Anglet
LTN PREVOST Romain	Pau	SCH LAPOTRE patrick	Hendaye
SCH RIGABER Fabrice	Pau		

Emploi : sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
ADC AVILA Alain	Pau	ADC ROUIL Christophe	Pau
SCH CASSOU Nicolas	Pau	CPL VOISINE Cécile	Pau
ADJ CLAVEROTTE Vincent	Pau	SCH MOLLE Laurent	Pau
SCH DEVIC Christophe	Pau	SCH DURANCET Daniel	Mourenx-Artix
ADC DOMENGE Eric	Pau	SCH MARTIN Thibault	SSLIA Uzein
SCH GOMES Christelle	Pau	SCH LE MANCHEC Patrice	SSLIA Uzein
ADC DUPLEIX Numa	Pau	CPL SANTAL Xavier	Oloron-Ste-Marie
LTN FERNANDEZ Philippe	Pau	CPL DAMESTOY Franck	Anglet
CPL GUILLEMIN Jimmy	Pau	ADJ ESQUIROS Stéphane	Anglet
SCH HAURE Christophe	Pau	CPL EYHERABIDE Jean	Anglet
CPL JUE Jérôme	Pau	SCH KLEIN Ludovic	Anglet
ADJ LASSUS Christian	Pau	SGT ETCHEBARNE Sébastien	Anglet
CPL POURTAU Sonia	Pau	SGT DUPEYRON Xavier	Anglet
SCH PRIOLET Jérôme	Pau	CCH ZUDAIRE Mathieu	Anglet
SCH DUMORA Willy	Pau	SCH TROUNDAY Julien	Anglet
ADJ PEREZ Didier	Pau		

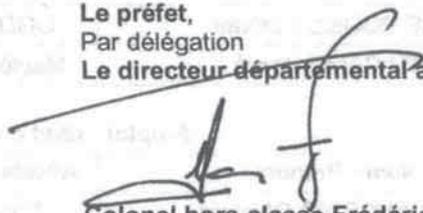
ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 NOV. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-N° 2019 -

9609

ADDITIF n°2 à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

Arrêté n°2019-5549 du 20 juin 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Caporal BLANCO Hervé	Nageur sauveteur côtier - SAV 2	SJL
----------------------	---------------------------------	-----

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 NOV. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

MODIFICATIF n°2 la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement
Arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Ltn Sébastien ETCHEVERRY Ltn Alain CORNU	Chef de groupe	GOUE
---	----------------	------

ARTICLE 2 : Il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Ltn Alain COTTAVE	Chef de groupe	GOUE
--------------------------	----------------	------

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,

13 NOV 2019

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS.N° 2019. 10213

**Additif n°5 à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

Arrêté n°2159 en date du 7 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Infirmier Hors classe LARRIEU Arnault	Chef d'Equipe Intervention_RCH 2	PAU

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est fixée au 01^{er} avril.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 NOV. 2019

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

Colonel Hors classe Frédéric TOURNAY

**ADDITIF n°2 à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs
Arrêté n°2019-5711 du 27 juin 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Cpl HARAN Jean-Luc	Scaphandrier autonome léger	ANG	-50 m
--------------------	-----------------------------	-----	-------

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} novembre.

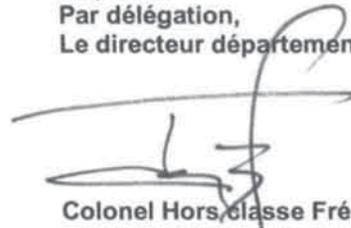
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

22 NOV. 2019

Le préfet,
Par délégué,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel Hors-classe Frédéric TOURNAY



GGDR -CUS-N° 2019.10874

**ADDITIF n°2 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

AVALANCHE

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	CIS LRS
SGT EUILLET Sylvie	MAKYA - 250268500960593	Conducteur cynotechnique	CIS OSM

RECHERCHES DE PERSONNE S/PISTE

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
CNE TITLI Laszlo	HADES - 250269802009420	Conseiller Technique (CYN 3)	CIS SEB

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

20 DEC. 2019

Fait à Pau, le

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

ADDITIF N°5 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement
Arrêté n°2019-2102 du 5 mars 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
 - VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
 - SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Ltn Sylvain DENEGRÉ	Chef de groupe	GOUE
----------------------------	-----------------------	-------------

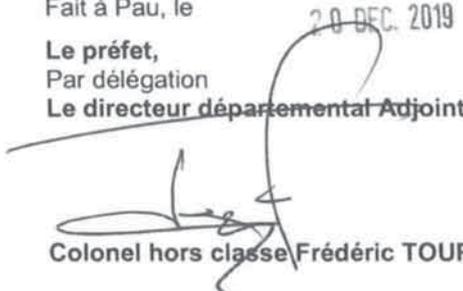
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

20 DEC. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental Adjoint


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-USRT- SAB/CV-N° 2019. 10892

**Additif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de
l'équipe de reconnaissance risques radiologiques
Arrêté n°2019-1088 en date du 31 janvier 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Cpl ARRANNO Romain	Equipier reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Ltn CASTERA-GARLY Pierre	Chef d'équipe reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Cpl CELHAIGUIBEL Jordi	Equipier reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Cpl CLERY Camille	Equipier reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Adj PLANA Eric	Chef d'équipe reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Cpl RULLAN Aurélien	Equipier reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA
Sgt VERGES Clément	Chef d'équipe reconnaissance Risques radiologiques_RAD 1	MRA

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est effective à compter du 01^{er} décembre 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

20 DEC. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'T' that are interconnected. The signature is written over the text 'Le directeur départemental adjoint,'.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR- N° 2019. 42

ADDITIF n°4 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts

Arrêté n°2019.545 du 17 janvier 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

FDF 1- équipier			
Caporal	LABROCA	ANTONY	PAU

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

30 DEC. 2019

**Le préfet,
Par délégué,
Le directeur départemental adjoint,**


Colonel Frédéric TOURNAY



SSSM-PEG/SCn°19 - 123

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 3 à 9 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du 9 octobre 2019, portant nomination de Monsieur Yvan BERRA en qualité de médecin-chef du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, en raison de la cessation de fonctions du médecin-chef de classe exceptionnelle Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeurs-pompiers professionnels, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, est composée comme suit :

- Médecin hors classe Yvan BERRA, médecin-chef départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques ;
- Médecin Colonel Paul-Eric GARDERES, médecin de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Médecin Commandant Jacques DEGUILHEM, médecin de sapeurs-pompiers volontaires, médecin agréé inscrit sur la liste préfectorale départementale ;

Les membres de la Commission médicale sont nommés pour une durée de trois ans.

- Article 2 :** La Commission médicale est saisie à l'initiative de la demande de projet de fin de carrière d'un sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans.
La Commission médicale est chargée de constater les difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 2000 susvisée.
- Article 3 :** La Commission médicale se réunit dans un délai de 15 jours après l'envoi de la convocation signée par le Médecin-chef.
- Article 4 :** L'avis de la Commission médicale est notifié à l'autorité territoriale et à l'intéressé dans un délai de deux mois suivant la demande formulée par le sapeur-pompier professionnel.
- Article 5 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

16 DEC. 2019

Fait à Pau, le
Le Président du CASDIS
Jean-Pierre MIRANDE



Jean-Pierre MIRANDE
Président du Conseil d'administration



W- 2.19. 126

ARRETE
PORTANT HABILITATION A PRONONCER L'APTITUDE MEDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques ;

VU le Code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du **6 mai 2000** fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'incendie et de Secours, notamment ses articles 2 et 26 ;

Considérant que le médecin-chef désigne les médecins habilités chargés du contrôle de l'aptitude ;

Considérant que le Président du Conseil d'administration du service département d'incendie et de secours établit la liste des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude ;

Sur proposition du Médecin-Chef Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les médecins sapeurs-pompiers du SDIS 64 sont habilités par le médecin-chef départemental à contrôler l'aptitude dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 2000 précité ;

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'aptitude est prononcée par :

- le Docteur Yvan BERRA
- le Docteur Pascal NEDELLEC
- le Docteur Paul Eric GARDERES

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le **26 DEC. 2019**
Le Président du CASDIS,

Jean-Pierre MIRANDE
Président du Conseil d'administration



Le **PRESIDENT** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
du **SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS**
des **PYRENEES-ATLANTIQUES**

27 NOV. 2019
SERVICE

GDEC - n° 2019.3367

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la liste des admis à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne, session 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de **sergent**, établie au titre de la promotion interne, après examen professionnel, pour l'année 2019 :

Nom - Prénom
COUSTE Sébastien
BERHOAGUE Jean-Michel

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude prend effet le 1^{er} décembre 2019. Elle est valable deux ans à compter de cette date et peut être renouvelée dans la limite de 4 ans au total. Si la promotion n'intervient pas dans le délai de deux ans, le fonctionnaire peut demander sa réinscription, un mois avant l'échéance, pour chacune des deux années suivantes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 NOV. 2019
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Jean-Pierre MIRANDE



SJSA / LA n°2019/ 35 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU la délibération n°2013/087 du 26 juin 2013 relative à la modification de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS n°2019/3110 du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur Alexandre POCQUET, en qualité de chef du groupement des systèmes d'information à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Alexandre POCQUET, chef du groupement des systèmes d'information, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels.

Dans le domaine des marchés publics

Sous forme papier uniquement :

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés ;

Les marchés publics passés selon une procédure dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000 € HT :

- les actes et pièces relatifs à l'exécution : les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure, les bons de commandes dans la limite du montant du marché, les lettres de commandes, les décomptes prévus dans les cahiers des clauses administratives générales

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du groupement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre POCQUET, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Arnaud ELKAIM dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

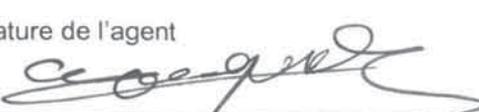
Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 04 NOV. 2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

<p>Déléataire : Monsieur Alexandre POCQUET Notifié à l'agent le 12/11/2019</p> <p>Signature de l'agent</p> 	<p>Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Arnaud ELKAIM Notifié à l'agent le 12/11/2019</p> <p>Signature de l'agent</p> 
--	--

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2019-35DEL
Nature de l'acte	AI - Actes individuels
Classification de l'acte	5.5 - Delegation de signature
Objet de l'acte	Délégation de signature du PCASDIS donnée à M. Alexandre POCQUET, chef du groupement des systèmes d'information du SDIS64.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-286400023-20191114-2019-35DEL-AI
Date de transmission de l'acte	14/11/2019
Date de réception de l'accuse de réception	14/11/2019



SJSA / LA n°2019 / 36/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Arthur MARO, sapeur des sapeurs-pompiers en date du 03 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Arthur MARO au commissariat de police de Bayonne en date du 06 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 au commissariat de police de Bayonne en date du 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques et d'outrage le 06 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Arthur MARO, sapeur des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019

2/2

86



SJSA / LA n°2019 / 37/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Jean-Philippe CASSOURRET, caporal des sapeurs-pompiers en date du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Jean-Philippe CASSOURRET à la gendarmerie de SALIES-DE-BEARN en date du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SALIES-DE-BEARN en date du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques et d'outrage le 07 juin 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Jean-Philippe CASSOURRET, caporal des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019

2/2



SJSA / LA n°2019 / 38/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Eric AZAIS, adjudant-chef des sapeurs-pompiers en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Eric AZAIS à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques, d'outrage et de menaces de mort le 24 mars 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Eric AZAIS, adjudant-chef des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019

2/2

90



SJSA / LA n°2019 / 39/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Pierre CASTERA-GARLY, lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Pierre CASTERA-GARLY à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques, d'outrage et de menaces de mort le 24 mars 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur Pierre CASTERA-GARLY, lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019
02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019

2/2

92



SJSA / LA n°2019 / 40/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Bruno DIAS, adjudant-chef des sapeurs-pompiers en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Bruno DIAS à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques, d'outrage et de menaces de mort le 24 mars 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Bruno DIAS, adjudant-chef des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019



SJSA / LA n°2019 / 41 / PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Teddy GUERIN, sergent des sapeurs-pompiers en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Teddy GUERIN à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques, d'outrage et de menaces de mort le 24 mars 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Teddy GUERIN, sergent des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/12/2019

2/2

96